

# DROIT D'ASILE EN PRÉFECTURE

Lorsqu'il est présent sur le territoire, le demandeur d'asile ne peut pas saisir directement l'Ofpra (Office français de protection des réfugiés et des apatrides). Il doit préalablement se signaler à l'administration en charge de la police des étrangers, c'est-à-dire la préfecture de son lieu de résidence, et déclarer expressément sa demande d'asile. Il est inutile d'écrire directement à l'Ofpra. La procédure est commune à toutes les formes de protection demandées (statut de réfugié et protection subsidiaire).

## AVANT TOUTE DÉMARCHE, IL FAUT JUSTIFIER D'UNE ADRESSE (HÉBERGEMENT OU DOMICILIATION)

### Il faut distinguer deux périodes différentes de la procédure d'asile :

- en début de procédure, l'exilé doit seulement fournir « *l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir une correspondance* » pour la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour initiale (art. R741-2, 4° du Ceseda), ainsi que pour la délivrance du premier « *récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile* » (art. R742-4 du Ceseda) ;
- pour le renouvellement du récépissé, le demandeur devrait désormais produire « *la justification du lieu où il a sa résidence* » (art. R742-4 du Ceseda). Dès lors, une simple attestation d'élection de domicile n'est plus suffisante. Cependant, les personnes en très grande précarité d'hébergement (à la rue, Samu social...) doivent voir leur récépissé renouvelé malgré tout sur la base de l'attestation d'élection de domicile. C'est ce que rappelle un télégramme du ministère de l'Intérieur daté du 8 décembre 2004 ainsi qu'un jugement du tribunal administratif de Paris (n°0605814/9/1 ; 15/04/2006).

### Documents requis :

- en cas d'hébergement chez des particuliers, les préfectures réclament trois documents : certificat d'hébergement, quittance de loyer ou facture EDF, copie de la carte d'identité ou de séjour de l'hébergeant ;

- à défaut d'hébergement stable, le demandeur doit élire domicile auprès d'un organisme. Si cet organisme est une association, celle-ci doit être agréée par le préfet (art. R741-2, 4° du Ceseda). Il n'existe pas à ce jour de service public de la domiciliation, bien que les CCAS (Centre communal d'action sociale de la mairie) aient des obligations en la matière, notamment en matière de protection maladie CMU/AME. Devant le refus de domiciliation par les CCAS, il faut recourir aux associations.

### L'EXILÉ DOIT SE PRÉSENTER À LA PRÉFECTURE CORRESPONDANT À SON ADRESSE

**Il existe deux exceptions en régions Bretagne et Haute-Normandie :**

- pour la région Bretagne, la première demande doit être formulée auprès de la préfecture d'Ile-et-Vilaine (Rennes) ;
- pour la région Haute-Normandie la première demande doit être formulée auprès de la préfecture de Seine-Maritime (Rouen).

#### Documents nécessaires (selon l'article R741-2 du Ceseda) :

- indication relative à l'état civil (demandeur et famille) : tout document d'identité (sinon déclaration écrite) ;
- passport ou document de voyage. À défaut, fournir toute indication portant sur l'itinéraire et les conditions d'entrée en France (l'absence de passeport ne doit donc pas faire obstacle) ;
- 4 photographies d'identité ;
- indication de l'adresse pour la correspondance (voir *supra*).

**À noter :** le défaut de visa d'entrée en France ne doit pas être un obstacle au dépôt d'une demande d'asile.

### ADMISSION PROVISOIRE AU SÉJOUR PENDANT LA DEMANDE D'ASILE

**Le contrôle par la préfecture** comprend un relevé des empreintes digitales du demandeur (directive européenne Eurodac) et des vérifications sur les fichiers des personnes recherchées (fichier national de police), Agdref (fichier national des étrangers) et SIS (Système d'information Schengen).

**Documents délivrés par la préfecture dans le cadre de la procédure normale :** Autorisation provisoire de séjour (APS « en vue des démarches auprès de l'Ofpra », voir page 400) valable 1 mois (15 jours en cas de réexamen), et un formulaire de demande d'asile destiné à l'Ofpra.

#### ATTENTION !

*Certaines associations, dont la préfecture utilise la domiciliation pour l'asile et les demandes de titre de séjour, n'ont pas l'agrément pour la CMU/AME, ce qui contraint certains demandeurs à disposer de deux domiciliations différentes.*

**Délai d'admission au séjour.** En pratique, la préfecture invite le demandeur à se présenter pour un nouvel entretien à une date ultérieure, ce qui allonge les délais de la procédure. Dans l'attente, les préfectures délivrent des documents non standardisés portant mention « rendez-vous asile » ou « convocation asile » ou « notice asile ». L'article L751-2 du Ceseda impose aux préfectures un délai contraignant lequel est fixé à 15 jours par l'article R742-1 du Ceseda.

**Dans certains cas, la préfecture refuse l'admission au séjour :** voir *Dublin II et procédures prioritaires* page 75.

### CAS PARTICULIERS DES MINEURS

#### **Le mineur accompagné (dont l'un des parents est lui-même demandeur d'asile)**

La circulaire ministérielle NOR INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005 semble ne plus faire de distinction entre les mineurs de moins de 16 ans et les autres, et il n'est prévu ni délivrance d'une APS ni d'un dossier Ofpra (contrairement aux indications précédentes de la circulaire Intérieur du 8 février 1994). Le mineur ne demande pas l'asile personnellement mais son cas relève de la demande de son/ses parent/s. Si l'un de ses parents est reconnu réfugié, le mineur (à la date d'entrée en France) se verra accorder automatiquement le statut au titre de l'unité de famille (voir *Accord du statut de réfugié* page 85). Il peut également se voir accorder le statut en raison des risques qu'il encourt personnellement.

**Le mineur isolé.** Sur la base de l'article L751-1 du Ceseda, le procureur de la République avisé par l'autorité administrative (la préfecture ou la PAF en zone d'attente) doit désigner un Administrateur *ad hoc* (AAH) chargé d'assister le mineur pour toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'asile. Quel que soit son âge, le mineur isolé ne peut donc pas faire enregistrer sa demande sans l'accompagnement d'un AAH faisant office de représentant légal pour la procédure d'asile (circulaire ministérielle du 22 avril 2005). Cette circulaire ne prévoit pas de délivrance d'APS ni de récépissé pour les mineurs isolés, même âgés de plus de 16 ans.

**Tout mineur isolé doit être pris en charge sur le plan social et juridique.** Au-delà de la procédure d'asile, tout mineur en danger (notamment du fait de son isolement) doit être signalé à l'autorité judiciaire ou au service départemental d'Aide sociale à l'enfance (ASE) du lieu de domiciliation. Ensuite, la désignation d'un représentant légal devra être demandée au juge des tutelles du Tribunal de grande instance (TGI) notamment en vue d'une affiliation à la sécurité sociale (voir *Protection sociale* page 161).